

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2022-151

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 novembre 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 3 novembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, à la mairie annexe de la commune déléguée de Mont de Lans, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Laurent GIRAUD, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Ugo MOUNIER, Stéphane VAISSIERES.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Christophe AUBERT

Anne MILLET donne pouvoir à Marie-Hélène COING

Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Céline VALETTE et Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Commune déléguée de Venosc - Convention pour l'installation d'un point d'accès radio destiné au réseau hertzien sur la chapelle Saint Louis et la salle polyvalente

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-2,

VU les conventions annexées,

Monsieur Laurent Giraud expose à l'assemblée que le Gouvernement a publié une feuille de route pour l'aménagement numérique, dont les principes ont été rappelés par Julien Denormandie, Secrétaire d'Etat à la cohésion des territoires lors du Congrès des Maires du 22 novembre 2017 :

- du bon débit pour tous en 2020 ;
- du très haut débit en 2022 ;
- la société du gigabit, l'Union européenne ayant fixé un objectif à atteindre pour 2025.

Le Département de l'Isère s'inscrit pleinement dans le cadre de cette stratégie et conduit l'évolution de son réseau hertzien départemental, dans l'objectif du très haut débit pour tous (30 Mb/s toutes technologies confondues) d'ici 2022.

Ainsi, depuis le 8 janvier 2018, l'exploitation technique et commerciale du réseau hertzien départemental est assurée par Isère Fibre, société *ad hoc*, Délégitaire de service public, afin de garantir que le réseau hertzien départemental et le réseau d'initiative publique Isère très haut

débit (RIP Isère THD) soient commercialisés en cohérence (en application notamment du principe de cohérence des interventions en matière de réseaux d'initiative publique prévu par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, en fonction des calendriers de déploiement de la fibre optique par le RIP Isère THD sur le territoire isérois, il est convenu :

- d'éteindre progressivement les éléments du Réseau hertzien nécessaires à la couverture de secteurs intégralement fibrés par le RIP Isère THD ;
- de moderniser et étendre au plus vite le Réseau hertzien départemental dans les secteurs dont les niveaux de service sur DSL ne permettent pas de disposer d'un bon débit d'ici 2020 (8 Mb/s et plus) et du très haut débit en 2022 (plus de 30 Mb/s).
- de proposer de nouveaux services de type IOT sur le territoire.

Considérant le fait que le Département de l'Isère a confié l'exploitation technique et commerciale du réseau hertzien dont il est propriétaire à la société Isère Fibre, dans le cadre d'une convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau d'initiative publique départemental très haut débit de l'Isère (RIP Isère THD) et pour lui permettre d'implanter un Point d'Accès Radio LORA et les Equipements qui le composent, la mise à disposition par la commune au profit du Département des deux sites ci-après doit être formalisée par convention.

Commune	Adresse	Section	Numéro
Venosc – Les 2 Alpes	Chapelle St Louis -D214C La Danchère	E	119
Venosc – Les 2 Alpes	Route du Bourg Lieudit La Condamine	AD	615

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance du Point d'Accès Radio LORA.

La Station Radioélectrique comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 2 antennes de type LTE (THD radio), Lora et FH ;
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

L'assemblée doit approuver la conclusion des conventions et autoriser Monsieur le maire à les signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** de conclure avec le Département de l'Isère, les conventions pour l'installation d'un point d'accès radio destiné au réseau hertzien départemental de l'Isère sur les bâtiments communaux qui sont la chapelle Saint-Louis et la salle polyvalente de la commune déléguée de Venosc,
- **AUTORISE** le maire à l'effet de signer les conventions susvisées.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



**CONVENTION POUR L'INSTALLATION
D'UN POINT D'ACCES RADIO DESTINE AU RESEAU
HERTZIEN DÉPARTEMENTAL DE L'ISERE
38534 A-Venossc-Danchère-Chapelle
Venosc -Les 2 Alpes (38860)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Propriétaire du bâtiment, parcelle E119 (Coordonnées WGS84 44.988851/6.079297) est **la commune des deux Alpes, sis 48 avenue de la Muzelle -BP12- 38860 Les Deux Alpes, représentée par M. Christophe AUBERT**, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° 2022-151 du 7 novembre 2022

ci-après désigné par « **le Propriétaire** »

ET

D'autre part,

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin-Latour, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, en sa qualité de Président, dûment autorisé par décision de la commission permanente en date du 24/07/2015 Numéro 2015C07C1340, autorité organisatrice du service public de Réseau et services locaux de communications électroniques,

ci-après désigné par « **le Département** » ou « **l'Occupant** »

Le Propriétaire et l'Occupant étant désignés par « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Gouvernement a publié en 2017 une feuille de route pour l'aménagement numérique, dont les principes ont été rappelés par Julien Denormandie, Secrétaire d'Etat à la cohésion des territoires lors du Congrès des Maires du 22 novembre 2017 :

- du bon débit pour tous en 2020 ;
- du très haut débit en 2022 ;
- la société du gigabit, l'Union européenne ayant fixé un objectif à atteindre pour 2025.

Le Département de l'Isère s'inscrit pleinement dans le cadre de cette stratégie et conduit l'évolution de son réseau hertzien départemental, dans l'objectif du très haut débit pour tous (30 Mb/s toutes technologies confondues) d'ici 2022.

Ainsi, à compter du 8 janvier 2018, l'exploitation technique et commerciale du réseau hertzien départemental est assurée par Isère Fibre, société *ad hoc*, Déléataire de service public, afin de garantir que le réseau hertzien départemental et le réseau d'initiative publique Isère très haut débit (RIP Isère THD) soient commercialisés en cohérence (en application notamment du principe de cohérence des interventions en matière de réseaux d'initiative publique prévu par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, en fonction des calendriers de déploiement de la fibre optique par le RIP Isère THD sur le territoire isérois, il est convenu :

- d'éteindre progressivement les éléments du Réseau hertzien nécessaires à la couverture de secteurs intégralement fibrés par le RIP Isère THD ;
- de moderniser et étendre au plus vite le Réseau hertzien départemental dans les secteurs dont les niveaux de service sur DSL ne permettent pas de disposer d'un bon débit d'ici 2020 (8 Mb/s et plus) et du très haut débit en 2022 (plus de 30 Mb/s).
- de proposer de nouveaux services de type IOT sur le territoire.

Considérant le marché de conception-réalisation pour l'optimisation, la modernisation et l'extension du réseau hertzien du Département de l'Isère (marché n°2019-134) conclu le 12 août 2019 par le Département de l'Isère avec la société ALSATIS ;

Considérant le fait que le Département de l'Isère a confié l'exploitation technique et commerciale du réseau hertzien dont il est propriétaire à la société Isère Fibre, dans le cadre d'une convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau d'initiative publique départemental très haut débit de l'Isère (RIP Isère THD) conclue le 20 mai 2016 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 1. Définitions

« **Equipements** » : désigne la Station Radioélectrique (installations et équipements) installée sur le Point d'Accès Radio ;

« **Occupant** » : désigne soit le Département et ses prestataires dûment désignés, chargés de l'optimisation, la modernisation et l'extension du Réseau hertzien du Département de l'Isère de l'exploitation, et / ou de la maintenance du Réseau hertzien, soit l'entreprise délégataire à laquelle le Département aura confié la gestion du service public départemental de communications électroniques et qui se substituera dans les droits et obligations de ce dernier ;

« **Point d'accès radio** » désigne l'infrastructure passive, support des Equipements du Réseau hertzien permettant la fourniture de services ;

« **Propriétaire** » : désigne le propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve le Site servant d'implantation d'un des Points d'accès Radio composant le Réseau hertzien ;

« **Réseau d'initiative publique départemental à très haut débit** », « **Réseau départemental de communications électroniques** », désigne le réseau de communications électroniques, au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques, établi à l'initiative du Département de l'Isère, en ce compris l'Infrastructure-Support et la Couche Active, indépendamment des solutions techniques retenues (FO, LTE...) ;

« **Réseau hertzien** » : désigne le réseau de communications électroniques mis en œuvre par le Département de l'Isère, support du service public départemental de communications électroniques à très haut débit ou LORA, pour lequel une superposition d'affectations est instituée ;

Article 2. Objet de la présente convention

La présente convention (ci-après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par le **Propriétaire**, au profit de l'**Occupant**, du site (ci-après désigné par le « Site ») :

Commune	Adresse	Coordonnées géographiques	Section	Numéro	Surface cadastrale
Venosc - Les Alpes 2	Chapelle St Louis - D214C La Danchère	44.988851/6.079297	E	119	24m2

afin de lui permettre d'implanter un Point d'Accès Radio LORA et les Equipements qui le composent.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance du Point d'Accès Radio LORA.

Les modalités d'accès au Site et les conditions d'intervention sont décrites en annexe n°1.

Article 3. Equipements de la Station Radioélectrique

La Station Radioélectrique comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 2 antennes de type LTE (THD radio), Lora et FH ;
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

La nature et la description des Equipements constitutifs de la Station Radioélectrique, objet de la présente Convention, figurent dans le dossier technique de site joint en annexe n°1.

Article 4. Propriété des Equipements

Les Equipements sont et demeurent la propriété du **Département de l'Isère**. Le **Propriétaire** ne pourra intervenir sur les Equipements, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'**Occupant**.

Article 5. Travaux d'installation, entretien, réparation

L'**Occupant** devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien, ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'**Occupant** assurera directement ou fera assurer par ses prestataires, l'installation de ses Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

L'**Occupant** fera assurer par le Délégué de service public ou ses prestataires, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements dans les règles de l'art, aux frais du Délégué et sous sa seule responsabilité. Le Délégué et ses prestataires devront s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

Le Propriétaire s'engage à assurer à l'**Occupant** une jouissance paisible du Site mis à disposition, et à faire effectuer les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par **le Propriétaire** sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements, l'**Occupant** s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelle que nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **le Propriétaire** au moins six (6) mois à l'avance.

Le Propriétaire et l'**Occupant** s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité des services de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'**Occupant** ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par **le Propriétaire** et nécessitant l'interruption des services de communications électroniques, **le Propriétaire** s'engage à en avvertir l'**Occupant** en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. **Le Propriétaire** s'efforcera de proposer une date d'interruption la moins pénalisante possible pour l'**Occupant**.

Article 6. Autorisations administratives

L'**Occupant** fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place et à l'exploitation, de ses Equipements, et en particulier des formalités de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités lorsqu'elles sont exigibles.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'**Occupant** n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 7. Nouvel occupant et compatibilité radio électrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements avec ceux du ou des occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 8. Exposition du public aux ondes électromagnétiques

Conformément à la loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi "Abeille", relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, **le Propriétaire** :

- reçoit et met à disposition des habitants le dossier d'information transmis par l'Occupant. Ce dossier est joint en annexe n°2 à la présente convention. ;
- peut exiger, si elle n'a pas déjà été réalisée, une simulation de l'exposition aux ondes émises par les Equipements avant leurs implantations ;
- peut exiger un état des lieux du Site.

Le Propriétaire peut :

- valider les demandes de mesure d'exposition dans le cadre du dispositif national de surveillance de l'ANFR ;
- faire réaliser des mesures sur leur territoire ;
- demander la réunion d'une instance de concertation départementale (ICD) lorsqu'ils estiment qu'une médiation est requise.
- La plaquette de présentation du dispositif national de surveillance de l'ANFR, ainsi que le formulaire Cerfa n°15003-2 - Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques, figurent en annexe n°2.

Article 9. Compensation financière

A compter de la date de signature de la Convention, le Site sus désigné est mis à disposition de **l'Occupant** à titre gracieux.

Article 10. Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site sus désigné sera mis à la disposition de **l'Occupant** à cette même date.

La Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2032.

La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des **parties**, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Réseau hertzien.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, **le Propriétaire** se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11. Assurance

L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers.

Le Propriétaire fera sa propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

L'Occupant est gardien exclusif de ses Equipements, le Propriétaire ne garantissant aucune surveillance de celles-ci.

Article 12. Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non-respect, par l'une **des parties**, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de six (6) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté **des parties** (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur le Site mis à disposition engendrant une interruption des services de communications électroniques, **les parties** se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, **l'Occupant ou le Propriétaire** auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre **des parties**.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation du Réseau hertzien, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par **l'Occupant**, à charge pour lui d'en informer **le Propriétaire** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 14. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, **le Propriétaire et l'Occupant** peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune **des parties** est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, où nécessité de remplir une obligation légale, réglementaire ou contractuelle, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au-delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 15. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre **le Propriétaire et l'Occupant** au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Article 16. Annexes contractuelles

Sont contractuels et annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe n°1 : Dossier technique de site
- Annexe n°2 : Dossier Loi Abeille »

Fait en trois exemplaires originaux,

Dont un pour **le Département**,

A
Le,

Un pour **le Propriétaire**,

A
Le,

**Pour le Département,
Le Président**

**Pour le Propriétaire
Le Président**

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION
D'UN POINT D'ACCES RADIO DESTINE AU RESEAU
HERTZIEN DÉPARTEMENTAL DE L'ISERE**

38534 B-Venosc-Salle Polyvalente

Venosc -Les 2 Alpes (38860)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Propriétaire du bâtiment, parcelle AD615 est **la commune Les Deux Alpes, sis 48 avenue de la Muzelle -BP12- 38860 Les Deux Alpes, représentée par M. Christophe AUBERT**, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° 2022-151 du 7 novembre 2022

ci-après désigné par « **le Propriétaire** »

ET

D'autre part,

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin-Latour, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, en sa qualité de Président, dûment autorisé par décision de la commission permanente en date du 24/07/2015 Numéro 2015C07C1340, autorité organisatrice du service public de Réseau et services locaux de communications électroniques,

ci-après désigné par « **le Département** » ou « **l'Occupant** »

Le Propriétaire et l'Occupant étant désignés par « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Gouvernement a publié en 2017 une feuille de route pour l'aménagement numérique, dont les principes ont été rappelés par Julien Denormandie, Secrétaire d'Etat à la cohésion des territoires lors du Congrès des Maires du 22 novembre 2017 :

- du bon débit pour tous en 2020 ;
- du très haut débit en 2022 ;
- la société du gigabit, l'Union européenne ayant fixé un objectif à atteindre pour 2025.

Le Département de l'Isère s'inscrit pleinement dans le cadre de cette stratégie et conduit l'évolution de son réseau hertzien départemental, dans l'objectif du très haut débit pour tous (30 Mb/s toutes technologies confondues) d'ici 2022.

Ainsi, à compter du 8 janvier 2018, l'exploitation technique et commerciale du réseau hertzien départemental est assurée par Isère Fibre, société *ad hoc*, Délégitaire de service public, afin de garantir que le réseau hertzien départemental et le réseau d'initiative publique Isère très haut débit (RIP Isère THD) soient commercialisés en cohérence (en application notamment du principe de cohérence des interventions en matière de réseaux d'initiative publique prévu par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, en fonction des calendriers de déploiement de la fibre optique par le RIP Isère THD sur le territoire isérois, il est convenu :

- d'éteindre progressivement les éléments du Réseau hertzien nécessaires à la couverture de secteurs intégralement fibrés par le RIP Isère THD ;
- de moderniser et étendre au plus vite le Réseau hertzien départemental dans les secteurs dont les niveaux de service sur DSL ne permettent pas de disposer d'un bon débit d'ici 2020 (8 Mb/s et plus) et du très haut débit en 2022 (plus de 30 Mb/s).
- de proposer de nouveaux services de type IOT sur le territoire.

Considérant le marché de conception-réalisation pour l'optimisation, la modernisation et l'extension du réseau hertzien du Département de l'Isère (marché n°2019-134) conclu le 12 août 2019 par le Département de l'Isère avec la société ALSATIS ;

Considérant le fait que le Département de l'Isère a confié l'exploitation technique et commerciale du réseau hertzien dont il est propriétaire à la société Isère Fibre, dans le cadre d'une convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau d'initiative publique départemental très haut débit de l'Isère (RIP Isère THD) conclue le 20 mai 2016 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 1. Définitions

« **Equipements** » : désigne la Station Radioélectrique (installations et équipements) installée sur le Point d'Accès Radio ;

« **Occupant** » : désigne soit le Département et ses prestataires dûment désignés, chargés de l'optimisation, la modernisation et l'extension du Réseau hertzien du Département de l'Isère de l'exploitation, et / ou de la maintenance du Réseau hertzien, soit l'entreprise délégataire à laquelle le Département aura confié la gestion du service public départemental de communications électroniques et qui se substituera dans les droits et obligations de ce dernier ;

« **Point d'accès radio** » désigne l'infrastructure passive, support des Equipements du Réseau hertzien permettant la fourniture de services ;

« **Propriétaire** » : désigne le propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve le Site servant d'implantation d'un des Points d'accès Radio composant le Réseau hertzien ;

« **Réseau d'initiative publique départemental à très haut débit** », « **Réseau départemental de communications électroniques** », désigne le réseau de communications électroniques, au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques, établi à l'initiative du Département de l'Isère, en ce compris l'Infrastructure-Support et la Couche Active, indépendamment des solutions techniques retenues (FO, LTE...) ;

« **Réseau hertzien** » : désigne le réseau de communications électroniques mis en œuvre par le Département de l'Isère, support du service public départemental de communications électroniques à très haut débit ou LORA, pour lequel une superposition d'affectations est instituée ;

Article 2. Objet de la présente convention

La présente convention (ci-après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par **le Propriétaire**, au profit de **l'Occupant**, du site (ci-après désigné par le « Site ») :

Commune	Adresse	Section	Numéro
Venosc - Les Deux Alpes	Route du Bourg Lieudit La Condamine	AD	615

afin de lui permettre d'implanter un Point d'Accès Radio LORA et les Equipements qui le composent.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance du Point d'Accès Radio LORA.

Les modalités d'accès au Site et les conditions d'intervention sont décrites en annexe n°1.

Article 3. Equipements de la Station Radioélectrique

La Station Radioélectrique comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 2 antennes de type LTE (THD radio), Lora et FH ;
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

La nature et la description des Equipements constitutifs de la Station Radioélectrique, objet de la présente Convention, figurent dans le dossier technique de site joint en annexe n°1.

Article 4. Propriété des Equipements

Les Equipements sont et demeurent la propriété du **Département de l'Isère**. **Le Propriétaire** ne pourra intervenir sur les Equipements, hormis le cas d'urgence dûment justifié à **l'Occupant**.

Article 5. Travaux d'installation, entretien, réparation

L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien, ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Occupant assurera directement ou fera assurer par ses prestataires, l'installation de ses Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

L'Occupant fera assurer par le Délégué de service public ou ses prestataires, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements dans les règles de l'art, aux frais du Délégué et sous sa seule responsabilité. Le Délégué et ses prestataires devront s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

Le Propriétaire s'engage à assurer à **l'Occupant** une jouissance paisible du Site mis à disposition, et à faire effectuer les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par **le Propriétaire** sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements, **l'Occupant** s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelle que nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **le Propriétaire** au moins six (6) mois à l'avance.

Le Propriétaire et **l'Occupant** s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité des services de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour **l'Occupant** ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par **le Propriétaire** et nécessitant l'interruption des services de communications électroniques, **le Propriétaire** s'engage à en avvertir **l'Occupant** en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. **Le Propriétaire** s'efforcera de proposer une date d'interruption la moins pénalisante possible pour **l'Occupant**.

Article 6. Autorisations administratives

L'Occupant fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place et à l'exploitation, de ses Equipements, et en particulier des formalités de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités lorsqu'elles sont exigibles.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, **l'Occupant** n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 7. Nouvel occupant et compatibilité radio électrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements avec ceux du ou des occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 8. Exposition du public aux ondes électromagnétiques

Conformément à la loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi "Abeille", relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, **le Propriétaire** :

- reçoit et met à disposition des habitants le dossier d'information transmis par l'Occupant. Ce dossier est joint en annexe n°2 à la présente convention. ;
- peut exiger, si elle n'a pas déjà été réalisée, une simulation de l'exposition aux ondes émises par les Equipements avant leurs implantations ;
- peut exiger un état des lieux du Site.

Le Propriétaire peut :

- valider les demandes de mesure d'exposition dans le cadre du dispositif national de surveillance de l'ANFR ;
- faire réaliser des mesures sur leur territoire ;
- demander la réunion d'une instance de concertation départementale (ICD) lorsqu'ils estiment qu'une médiation est requise.
- La plaquette de présentation du dispositif national de surveillance de l'ANFR, ainsi que le formulaire Cerfa n°15003-2 - Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques, figurent en annexe n°2.

Article 9. Compensation financière

A compter de la date de signature de la Convention, le Site sus désigné est mis à disposition de **l'Occupant** à titre gracieux.

Article 10. Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site sus désigné sera mis à la disposition de **l'Occupant** à cette même date.

La Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2032.

La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une des **parties**, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Réseau hertzien.

En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, **le Propriétaire** se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 11. Assurance

L'**Occupant** s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers.

Le **Propriétaire** fera sa propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

L'**Occupant** est gardien exclusif de ses Equipements, le **Propriétaire** ne garantissant aucune surveillance de celles-ci.

Article 12. Résiliation

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non-respect, par l'une **des parties**, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de six (6) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté **des parties** (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur le Site mis à disposition engendrant une interruption des services de communications électroniques, **les parties** se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, **l'Occupant** ou **le Propriétaire** auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six (6) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre **des parties**.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation du Réseau hertzien, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par **l'Occupant**, à charge pour lui d'en informer **le Propriétaire** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 14. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, **le Propriétaire** et **l'Occupant** peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune **des parties** est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, où nécessité de remplir une obligation légale, réglementaire ou contractuelle, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au-delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 15. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre **le Propriétaire** et **l'Occupant** au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Article 16. Annexes contractuelles

Sont contractuels et annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe n°1 : Dossier technique de site
- Annexe n°2 : Dossier Loi Abeille »

Fait en trois exemplaires originaux,

Dont un pour le **Département**,

A
Le,

Un pour le **Propriétaire**,

A
Le,

**Pour le Département,
Le Président**

**Pour le Propriétaire
Le Président**